

Les cavaliers d'hommage en 1798

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **28 (1920)**

Heft 1

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

De ces documents insuffisants nous ne voulons pas tirer de conclusion hâtive. Remarquons simplement en passant la pauvreté du matériel aratoire et du cheptel vivant ; on n'élevait pas alors de bétail boyin : on produisait du blé ; le lait n'était qu'un sous-produit. Par contre on élevait des jeunes chevaux sur ce domaine ; le propriétaire en avait besoin ; son train de maison, ses voyages l'exigeaient.

Remarquons enfin combien les usages agricoles sont restés les mêmes jusqu'à aujourd'hui : nos baux actuels contiennent des articles identiques, rédigés dans les mêmes termes. C'est que les conditions, données pour ainsi dire par la nature, sont indépendantes des temps.

Relevons cette seule différence c'est qu'aujourd'hui le propriétaire est payé en argent ; alors il l'était en nature. Cela vient de ce que le commerce des denrées alimentaires n'existait pas et que seul le producteur était assuré de son existence. Les expériences de ces années de guerre nous le font bien comprendre.

Charles GILLIARD,

LES CAVALIERS D'HOMMAGE EN 1798

Sur l'institution des cavaliers d'hommage, voyez dans *Dictionnaire historique Martignier de Crousaz*, supplément de G. Favéy, une notice de celui-ci reproduite dans le *Dictionnaire Mottaz* par M. de Montet.

L'une des grosses surprises de la Révolution vaudoise fut de faire rentrer en activité un corps de cavaliers auquel personne ne pensait plus. Quand Ménard entra dans le Pays de Vaud, il demanda, outre 700,000 fr. la levée de 4000 volontaires. Il voulait entre autres des dragons.

Voici ce que, sur les cavaliers d'hommage, nous avons

trouvé dans les protocoles de l'Assemblée provisoire vaudoise.

Le 2 février 1798, rapport du Comité militaire que le général Ménard a requis 50 dragons. Le Comité propose de mettre en service les cavaliers d'hommage qui n'ont pas servi depuis plus de deux siècles. Cette idée est appuyée avec acclamation. Renvoyé à délibérer demain matin¹.

Le Comité militaire décide de donner suite au désir exprimé par le général français et de faire appel aux « vassaux », terme qui est déjà un anachronisme.

Mandat aux vassaux du Bailliage qui leur enjoint de tenir prêts leurs cavaliers d'hommage respectifs.

Du 7^{me} février 1798.

Jonathan Polier de Corcelles, Lieutenant du ci-devant Bailliage de Lausanne.

A vous le citoyen seigneur de Morrens, salut !

Ensuite d'un ordre du Comité militaire vous tiendrez votre cavalier d'hommage muni de tout ce qui lui est nécessaire, et prêt à faire le service.

Donné le 7^{me} février 1798.

(signé) *Greffe du ci-devant Bailliage.*

Semblable pour les autres vassaux du ci-devant bailliage².

¹ Fol. 50-51, reg. de l'Assemblée provisoire vaudoise, séance du 2 février 1798.

² Reg. des procl., décrets et arrêtés de l'Ass. prov. du Pays de Vaud et de la Ch. ad. du canton du Léman du 24 janv. au 3 mai 1798, fol. 4, Arch. cant.

Mandat aux vassaux du ci-devant Bailliage de Lausanne.

Du 18 février 1798.

Le lieutenant du ci-devant Bailliage à Lausanne !

A vous le cit.-seigneur de Mézery, salut !

Ensuite d'un ordre du Comité militaire en date de hier, reçu dans ce moment, vous ferés de suite marcher votre cavalier d'hommage, qui doit être prêt à forme de l'avis à vous donné le 7^{me} courant, et qui devra se trouver ici demain lundi 19^{me} à midi, monté et armé, et se consigner au manège, où il recevra des ordres ultérieurs. Il peut se dispenser de prendre cuirasse et buffle, et s'il n'est pas habillé, il peut différer de s'habiller jusqu'à son arrivée ici, où on déterminera la forme du nouvel habillement de cette troupe.

Donné ce 18^{me} février 1798.

Semblables pour les autres vassaux du ci-devant bailliage de Lausanne¹.

Les cavaliers d'hommage devenus dragons vont être passés en revue par Brune.

Dragons passés en revue par le général Brune.

Mandat aux communes du ci-devant Bailliage de Lausanne.

20 février 1798.

Le lieutenant du ci-devant Bailliage de Lausanne

A toutes les communes du dit Bailliage qui fournissent des dragons, salut !

D'ordre du comité militaire vous aviserés, chacun rière vous, les citoyens du pois de tous grades qu'ils ayent à se rendre ici demain au soir 21 (février) courant, montés et en équipage complet pour le lendemain 22^e être passés en

¹ *Id., ibid., p. 18.*

revue par le citoyen Brune, général en chef de l'armée française et pour qu'il soit par les susdits dragons eux-mêmes procédé à la nomination de leurs officiers.

Donné le 20 février 1798.

1. double pour la ville de Lausanne,

4. pour les paroisses de Lavaux,

1. pour le mandement de Dommartin. Sera remis à Peyres et Possens où est le dragon,

1. pour les communes du chapitre et des vassaux. Sera remis à Villars--Sainte-Croix.

Le 23 février on lit une lettre de Monsieur C... de Saint-Saphorin concernant un ordre que le comité militaire lui a adressée pour exiger que les cavaliers d'hommage prennent un autre costume.

L'assemblée, après avoir entendu le sujet de cette lettre, convient de passer à l'ordre du jour¹.

Voici cette lettre :

Cit. representans,

Mon frère aîné vient de me marquer que ce matin il a reçu l'avis que notre cavalier d'hommage de Vufflens-la-Ville (Terre indivise entre nous) a été réformé ainsi que plusieurs autres par le comité militaire de Lausanne et que, de plus, ce même comité leur prescrit un nouveau costume.

Comme je trouve dans ces deux procédés quelque chose d'un peu inconstitutionnel, je crois devoir m'adresser pour cet objet à l'Assemblée provisoire qui, si elle trouve mes observations fondées, daignera donner ses ordres en conséquence à son comité militaire. Je vous demande la grâce, citoyens, de vouloir être mon Parleur(?) auprès d'elle et de lui faire observer 1° Que d'après les conditions aux-

¹ Fol. 186, s. du 23 février, *id.*, *ib.*

quelles LL. EE. de Berne nous inféoderont leurs terres, soit à nos domaines, il n'exigera quoi que ce soit de nous (les deniers d'inféodation une fois payés) que la présentation de notre cavalier d'hommage toutes les fois que nous en serions requis ; or ce cavalier était et a été depuis 260 ans un cuirassier vêtu de son buffle. Qu'on le dispense de la cuirasse si l'on trouve comme il est naturel que les plaques de fer sont inutiles au service de courriers auquel on les employe, mais aussi longtemps que leurs habits de buffle sont bons et présentables il n'est pas juste de nous constituer en frais en leur prescrivant d'autres habits.

2° Les cavaliers ont toujours été et doivent être encore de la seule nomination de celui qui les nourrit (?) et les paie, — il nous a même été défendu il y a quelques années, de les choisir hors de nos Terres, parce que les majors du département se plaignent qu'on leur enlevait souvent pour cet emploi de beaux grenadiers ou mousquetaires partout où nous pourrions en trouver. — Cette place était postulée, et souvent nous avions l'agrément d'en gratifier quelque brave homme du lieu, ce qui lui faisait grand plaisir. Or, pour aussi longtemps qu'on nous laisse posséder le revenu de nos terres il me semble équitable qu'on nous laisse aussi la nomination de nos cavaliers, et que le comité militaire n'était pas bien au fait de cette institution.

Veillez, citoyen, présenter ces observations à l'Assemblée provisoire, qui donnera ses ordres en conséquence au comité.

Salut et fraternité.

*C. de Saint-Saphorin*¹.

Le 17 mars, une lettre de la citoyenne Gingins relative à l'équipement des cavaliers d'hommage que fournit le ci-

¹ Cette lettre est adressée au citoyen Bégoz, représentant de l'Ass. prov. du Pays de Vaud, datée d'Aubonne le 22 février 1798.

toyen son fils, ci-devant seigneur de Prangins, est renvoyée au comité militaire¹.

Le 6 avril la Chambre administrative arrête 1° que les cavaliers dits d'hommage seront sur le champ remerciés et congédiés ; 2° que le compte de tous les vassaux qui devaient fournir de semblables cavaliers sera dressé, afin qu'il en soit ordonné plus outre.

Le Bureau militaire est chargé de l'exécution de cet arrêté².

Le 28 avril, le Bureau militaire annonce que le licenciement général des cavaliers d'hommage s'exécute aujourd'hui, conformément à l'arrêté du 6 courant et qu'ils seront remplacés demain à Lausanne par les dragons volontaires qui sont au dépôt de Morges, afin de compléter la nouvelle organisation de ce corps.

Le 8 mai on lit la demande des citoyens Verdun, propriétaire de la terre de Cheseaux, Gautard, propriétaire de Cheseaux, de Crousaz, De Mesery et Gautard, chargés de la procuration de la citoyenne Polier de Corcelles qui demandent que l'on fixe ce qu'ils doivent payer aux cavaliers d'hommage qu'ils ont fournis. Le Bureau militaire déterminera une paie fixe. Le même jour, le Comité central de la commune de Payerne demande de fixer le paiement du cavalier d'hommage de Montagny. Le Bureau militaire verra s'il ne doit pas y avoir un prix réglé pour chaque cavalier.

Communiqué par L. MOGEON.

¹ Fol. 429, *id.*

² Fol. 23, tome I, reg. Ch. adm.